

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-06-05

L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 – présents : 10 – votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – GABILLON Raphaël – GALAMAND Lilian - GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : **VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel)**

BALLERAND Dimitri – COUDERT Bernard

Absents :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Retrait de Guillaume ARGOUD pour le délibéré.

Objet : Attribution des lots vacants

Maud BOIS-SOULIER, rapporteur de la Commission « Terrain », expose à l'assemblée le résultat de l'attribution des lots 1 et 2 vacants, lors du tirage du samedi 11 juin à 11h en mairie. La commune a réceptionné trois candidatures.

Résultat du tirage :

- ✓ Lot N°1 attribué à Sébastien DURAND ;
- ✓ Lot N°2 attribué à Guillaume ARGOUD.

POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après délibération, le conseil municipal :

- **VALIDE** l'attribution du Lot n°1, parcelle AS 388 « Le Fay », d'une superficie de 4ha86a83ca à Sébastien DURAND ;
- **VALIDE** l'attribution du Lot n°2, parcelles AR 255 et AS 424 « Le Fay », d'une superficie totale de 5ha92a70ca à Guillaume ARGOUD
- **ORDONNE** le Maire à l'exécution de cette décision et à la signature des baux ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.